



ARRETE
NG/CM/AP n° A/187
réglementant temporairement le stationnement

Le Maire de la Ville de Hagondange

VU l'article L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les attributions et l'exercice des pouvoirs de police du Maire,

VU l'article L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'exercice des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

VU les textes réglementaires constituant le Code de la route applicables en matière de circulation routière,

VU la demande présentée par l'ESH Handball tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public pour le « Tournoi Herkel », au Palais des Sports à Hagondange,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de permettre à cette manifestation de se dérouler en toute sécurité,

A r r ê t e :

Article 1 : L'ESH Handball est autorisée à occuper temporairement le domaine public sur une partie du parking sur le côté de la salle Paul Lamm, le 4 septembre 2022 de 5h00 à 21h00.

Article 2 : Pendant cette durée, le stationnement y sera interdit.

Article 3 : Les Services Techniques de la Ville sont chargés de mettre en place les panneaux réglementaires de signalisation nécessaires.

Article 4 : Tout véhicule en infraction sera verbalisé et mis en fourrière, en vertu des articles R 417-10§II 10° et R 417-10§V du Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois suivant la notification à l'intéressé.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Président de l'ESH Handball, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Hagondange, le 9 août 2022
Valérie ROMILLY
 Maire
 Conseillère Départementale

